

# **Service Relations aux Usagers**

## **Règlement des Cimetières**

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE**

**Vu :**

Le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 2213-15 et R2213-2 à R2213-57 (Police des funérailles et des lieux de sépulture), L 2223-1 à L 2223-18 et R 2223-1 à R 2223-23 (Cimetières),

Les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

**Vu :**

Les délibérations du Conseil municipal fixant les tarifs et statuant sur toutes les clauses qui ne relèvent pas de la police municipale des cimetières non visées au présent règlement,

**Vu :**

La délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2018, relative au règlement des cimetières,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières grenoblois, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine,

# ARRÊTE

Titre 1 : Organisation et police des cimetières

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Organisation du service des cimetières

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières Saint Roch et du Grand Sablon sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Grenoble alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### ARTICLE 2 : LE SERVICE DES CIMETIÈRES

Le service des cimetières de la Ville de Grenoble est placé sous la direction du/de la Directeur/Directrice général.e des services de la Ville de Grenoble.

→ Les cimetières sont ouverts les jours ouvrables :

- du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus de 7 h 30 à 18 h 30
- du 2 novembre au 28 février (29 février les années bissextiles) inclus de 7 h 30 à 17 h 30

Les dimanches et jours fériés :

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin inclus de 9 h 00 à 18 h30
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus de 08h00 à 18h30
- le 1<sup>er</sup> novembre de 07h30 à 18h30
- du 2 novembre au 28 février (29 février les années bissextiles) inclus de 9 h 00 à 17 h30

La fermeture des portes automatiques se fera 15 minutes avant, en même temps que le déclenchement de l'alarme.

Un tableau placé à la porte des cimetières indique les heures d'ouverture.

→ Le bureau des concessions est ouvert du lundi au vendredi

Le personnel du bureau assure :

- la vente des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion,
- la délivrance des différentes autorisations,
- la tenue des archives relatives à ces opérations,
- l'application de la police générale des cimetières,
- l'accueil et l'information du public.

**ARTICLE 3 : AUTORITÉ DU/DE LA RESPONSABLE DES CIMETIÈRES**

Le/la responsable des cimetières, assermenté.e, exerce sous l'autorité du / de la chef.fe de l'unité, une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière. Il/elle assure la responsabilité directe de l'application du règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans des conditions décentes ainsi que la tenue des registres et l'application de la police des cimetières.

**ARTICLE 4 : DEVOIRS DES AGENTS.ES**

Les agent.es des cimetières doivent avoir une attitude décente et respectueuse.

Ils/elles répondent correctement à toutes les demandes qui leur sont faites pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

Il est défendu, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites pénales, aux agent.es municipaux des cimetières, de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes

**ARTICLE 5 : REGISTRE DES RÉCLAMATIONS**

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles dans chacun des cimetières.

Toute personne peut y consigner des plaintes ou faire des observations concernant le fonctionnement et l'organisation des cimetières.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse postale ou électronique ainsi que le nom de leurs auteurs. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

**Chapitre 2 : Police des cimetières****ARTICLE 6 : AUTORISATIONS DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS**

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu en dehors des heures ci-dessus fixées dans l'article 2, sauf dérogation du Préfet.

**ARTICLE 7 : TRAVAUX**

Tous les travaux à l'intérieur des cimetières sont interdits les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Toute intervention d'une entreprise, à l'exception des inhumations et exhumations, sur une concession, suite à une demande des familles, doit faire l'objet d'une demande de travaux signée également par le concessionnaire ou son/sa représentant.e

## ARTICLE 8 : AVERTISSEMENT DE LA FERMETURE

La fermeture des cimetières est annoncée chaque jour, quinze minutes avant, au moyen de la sirène placée près du portail d'entrée. Aucune entrée dans le cimetière n'est acceptée après la sonnerie.

Après l'avertissement, une ronde générale est faite dans toutes les parties des cimetières et les gardien.nes chargé.es de cette ronde doivent s'assurer que personne n'est resté dans le cimetière.

## ARTICLE 9 : CIRCULATION DANS LES CIMETIÈRES

En cas de fortes intempéries, neige, gel, pluie persistante etc.... le/la responsable de l'unité cimetières se réserve le droit d'interdire la circulation dans les cimetières.

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le Maire ou son/sa représentant.e aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale.

- Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.
- Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est limitée à un an, renouvelable. Dans ce dernier cas, l'accès au cimetière en voiture est limité à un jour par semaine, à définir avec l'administration. La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage par écrit à en réserver l'usage à elle-même.

A l'exception de la période de Toussaint, la circulation en voiture dans les cimetières n'est autorisée que de 7 h 30 à 10 h 30 du lundi au samedi.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans les cimetières doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h. Elles doivent respecter les dispositions du code de la route. Elles doivent céder le passage aux convois funéraires.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Grenoble, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs.trices d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Les agent.es des cimetières sont autorisé.es à circuler et à stationner leur véhicule personnel dans l'enceinte du cimetière.

## **ARTICLE 10 : LES PERSONNES**

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens d'aveugles,
- à tout engin deux roues même tenu à la main. Cette interdiction ne s'applique ni au personnel municipal, ni à celui des entreprises intervenant dans les cimetières.
- à tout engin motorisé (vélo électrique, tricycle, ...) non autorisé ; hormis les fauteuils roulants.
- aux véhicules, à l'exception de ceux des services municipaux ou des sociétés concessionnaires, des véhicules utilisés pour entrer ou sortir les matériaux des monuments, et des voitures particulières autorisées en application de l'article 9 du présent Règlement.

## **ARTICLE 11 : LE COMPORTEMENT**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musiques, etc. à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures des cimetières,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions,
- de jeter des débris en dehors des bacs destinés à les recevoir,
- de récupérer dans les bacs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Toutes ces dispositions, citées ci-dessus, s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels.

- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale.

Cette disposition ne s'applique qu'aux particuliers.

**ARTICLE 12 : LES OBJETS**

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration.

Tous les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant ipso facto partie intégrante desdites concessions, les contrevenants pourraient faire l'objet de poursuites.

**ARTICLE 13 : L'ORDRE PUBLIC**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Ville aurait le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

**ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS MATÉRIELS OU VOLS AUX MONUMENTS**

Il est rappelé que la stabilité et l'état des monuments relève de la seule et unique responsabilité des concessionnaires et à défaut, des ayants droits : (monument qui s'affaisse, stèle ou fronton instable, bordures disjointes, glacis qui s'effondre sur lui-même, l'état de ses fondations...etc.) Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité pour les faits énoncés ci-après cf articles 15 et 32.

**ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉGÂTS MATÉRIELS OU DOMMAGES CORPORELS OCCASIONNÉS PAR LES MONUMENTS OU PAR LES PLANTATIONS ÉDIFIÉS SUR LE TERRAIN D'UNE CONCESSION.**

Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures. Par contre des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium.

Les plantations autorisées ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire serait mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la Ville, au frais du concessionnaire.

Par ailleurs, s'il se trouve qu'un arbre ou un arbuste important, en pot, existe sur une tombe à ouvrir à l'occasion d'une opération d'inhumation, le concessionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour le faire enlever avant que les fossoyeurs ne commencent les fouilles

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession, serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornements ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par le/la responsable technique.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les 15 jours à compter de l'affichage de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux, ils devront en référer à l'administration municipale, dans les 8 jours de la date de l'avis.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aurait été satisfaite dans les délais requis, l'administration pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et fera procéder aux travaux.

#### **ARTICLE 16 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

L'accès en véhicule motorisé, par un usager est possible sous certaines conditions définies à l'article 9.

#### **ARTICLE 17 : ACCÈS AUX FOSSES**

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises privées appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Ville de Grenoble ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne, etc.

#### **ARTICLE 18 : AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIÈRE**

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 19 : OFFRES DE SERVICE**

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite à l'intérieur et aux abords des cimetières.

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Inhumations

### ARTICLE 20 : CADRE GÉNÉRAL

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation d'inhumation et éventuellement une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès.

Ces documents sont remis au / à la gardien.ne à l'entrée du convoi dans le cimetière.  
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal.

### ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Les inhumations doivent être effectuées de jour.

Dans le cas où une concession aurait reçu au moins 1 corps, l'ouverture de la concession ne sera autorisée qu'après un délai de 5 ans, après la date de la dernière inhumation. Cette dernière mesure n'est pas applicable à l'inhumation d'une urne, laquelle peut se faire dans délai.

### ARTICLE 22 : INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS

Préalablement à toute inhumation, la famille doit présenter au service des cimetières, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée.

Il est possible d'inhumer plusieurs corps dans une même concession à condition que le dernier cercueil inhumé soit à 1 mètre 50 de profondeur minimum. Cette disposition ne concerne pas les cercueils enfants qui peuvent être inhumés à 1 mètre de profondeur ainsi que les urnes funéraires, qui peuvent être inhumées quelle que soit la profondeur du dernier cercueil inhumé.

Le dépôt d'urne funéraire est permis sur une concession, à condition que l'urne soit scellée sur le monument, ou bien placée dans un emplacement fermé (genre niche) prévu à cet effet sur la pierre tombale. L'inhumation de l'urne, pour être autorisée, doit être demandée par le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit.



## **ARTICLE 23 : DÉPÔT AU CAVEAU PROVISOIRE**

Un cercueil ou une urne peut être placé provisoirement au caveau provisoire en cas de force majeure, ou à la demande de la famille avec accord du conservateur des cimetières. Si le dépôt est envisagé pour une durée supérieure à 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Les fleurs ne sont pas autorisées dans le caveau provisoire.

## **Chapitre 2 : Exhumations**

### **ARTICLE 24 : CADRE GÉNÉRAL**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations doivent être opérées en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du responsable des cimetières ou de son / de sa représentant.e et, éventuellement d'un mandataire de la famille. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

Les exhumations doivent se dérouler dans le cadre du respect dû aux morts.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées par décrets reste soumise aux conditions de délai prévues par décrets et par le Code de la santé publique.

Toute exhumation ayant pour but de réunir des ossements en vue d'une inhumation doit être effectuée le matin de la dite inhumation avant 9 heures.

### **ARTICLE 25 : DEMANDES D'EXHUMATIONS**

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du / de la défunt.e. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent.

Toute demande doit être accompagnée de l'autorisation donnée par le Maire du lieu de destination du corps

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil . Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

Dans le cas d'un transport de corps, si le transport n'est pas réalisé immédiatement après exhumation, l'entreprise intervenante doit mettre à disposition un véhicule agréé pour le dépôt provisoire du cercueil.

Lors de reprises de concessions perpétuelles, les restes mortels exhumés sont déposés dans un reliquaire approprié, avant d'être placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Lors des reprises de concessions temporaires, les restes mortels exhumés sont déposés en reliquaire sur lequel figure le numéro de la concession et ensuite déposés à l'ossuaire.

Dans le cadre des reprises demandées par la Ville, si les restes mortels ne peuvent être récupérés, les défunt.es font l'objet d'une crémation admise d'opposition attestée ou connue à la crémation. Les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendres contenues dans les urnes inhumées dans les cases de columbarium ou en terrain concédé et dont les familles n'auront pas effectué le renouvellement dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes vidées de cendres non réclamées seront détruites.

#### **ARTICLE 26 : REFUS D'EXHUMATIONS**

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés du maintien du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Elles peuvent avoir lieu du lundi au samedi. Elles sont suspendues pendant la période de Toussaint.

Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

En règle générale, sera opposé un refus à exhumation dans tous les cas qui serait de nature à nuire au bon déroulement de l'opération.

#### **ARTICLE 27 : DATES D'EXHUMATIONS**

Les dates des exhumations sont fixées par l'administration municipale.

Toutes les exhumations réalisées sont consignées sur un registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 28 : OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et sur autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

#### **ARTICLE 29 : CAS DU TERRAIN COMMUN**

L'exhumation, à la demande d'un proche du / de la défunt.e, des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou pour crémation.

#### **ARTICLE 30 : EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

### ARTICLE 31 : ACQUISITIONS

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière doivent s'adresser :  
au bureau des concessions des cimetières.

Elles peuvent également mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera  
pour leur compte les formalités nécessaires.

### ARTICLE 32 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas de transfert  
de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et  
nominative.

Le titulaire de la concession peut exclure expressément certains membres de sa famille et  
prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut obtenir, sur autorisation spéciale du Maire, la faculté de faire inhumer  
dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais  
auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas  
encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la  
famille. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des  
tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet. Une concession ne  
peut être rétrocédée à la Ville de Grenoble que dans les conditions prévues à l'article 38 ci-  
après.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des  
cimetières au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent  
règlement.

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les  
sépultures de leurs parents et amis.

**ARTICLE 33 : LES DIFFÉRENTES CONCESSIONS**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans
- concessions trentenaires
- concessions cinquantenaires
- concessions perpétuelles
- concessions de cases de columbarium de 15 ans et 30 ans
- concessions cinéraires de 30 ans

Toutes les concessions de pleine terre sont prévues pour l'inhumation de deux corps, Les concessions de cases de columbarium sont prévues pour recevoir quatre urnes.

Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la réalisation. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 34 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Le concessionnaire a la possibilité de choisir son emplacement, dans la limite d'une liste de places disponibles ; liste gérée par le/la responsable de l'unité cimetières. Le choix se fait en présence d'un.e gardien.ne qui valide d'un point de vue technique les attentes du concessionnaire (pose caveau, monument, ..)

Le concessionnaire doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les cimetières de Grenoble possède deux espaces, dits carré confessionnel, réservés aux défunt.es de confession juive ou musulmane.

La gestion de ces espaces relèvent des dispositions générales et les concessionnaires et leurs familles sont soumises aux mêmes droits et obligations définis pour l'ensemble des concessionnaires.

**ARTICLE 35 : RENOUVELLEMENT**

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune. Celle-ci doit cependant attendre deux ans et un jour après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, pour pouvoir reprendre le terrain.

Lorsqu'à l'expiration du délai de deux années accordé, les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires, ceux-ci deviennent sans autre délai propriété de la Ville de Grenoble.

Dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Pour une demande d'inhumation au cours des cinq dernières années, le concessionnaire a demandé au concessionnaire le renouvellement anticipé de la concession. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

Dans le cas où il y aurait plusieurs places reliées par un seul monument, l'ensemble est à renouveler.

#### **ARTICLE 36 : CONVERSION**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **ARTICLE 37 : CONCESSIONS PERPÉTUELLES**

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle, si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter au conservateur du cimetière un devis d'entrepreneur et s'engager à remettre en état ladite concession.

Pour les concessions en état d'abandon, il est fait application des articles L2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux reprises des concessions perpétuelles en état d'abandon.

#### **ARTICLE 38 : RÉTROCESSIONS**

Seul le concessionnaire, et sur présentation de l'arrêté de concession, peut être admis à rétrocéder à la Ville de Grenoble une concession avant échéance.

Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument et de corps.

Titre 4 : Réglementation relative aux travaux

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Autorisation et déclaration de travaux**

#### **ARTICLE 39 : TYPES DE TRAVAUX**

Les travaux dans les cimetières consistent en 6 types d'opérations :

- la pose de caveaux ou la construction de caveau
- la construction de monuments neufs
  - sur concession vierge
  - par remplacement d'un monument ancien
    - la réparation de monuments
    - le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante :
  - levage de pierre tombale

- glaciis à casser
- dépose de bordures
- démontage administratif
- gravures

#### **ARTICLE 40 : PÉRIODES DE TRAVAUX**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (période définie chaque année)
- autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale).

Les travaux doivent être réalisés de jour.

#### **ARTICLE 41 : AUTORISATIONS DE TRAVAUX**

Tous les travaux sont soumis à autorisation délivrée par l'administration après accord des concessionnaires ou ayants-droits. Cette autorisation devra être obligatoirement présentée par l'entrepreneur dûment habilité au bureau des gardien.nes.

Avant toute intervention les entreprises doivent demander au / à la gardien.ne d'effectuer un état des lieux.

## **Chapitre 2 : Les caveaux**

#### **ARTICLE 42 : DEMANDE D'UN CAVEAU**

La Ville de Grenoble autorise sur les concessions cinquantennaires et perpétuelles des cimetières la mise en place de caveaux.

Tous travaux de remise en état de caveau ne répondant pas aux nouvelles normes doivent faire l'objet d'une demande particulière qui sera instruite en tenant compte de la construction existante.

Pour les concessions perpétuelles, l'héritier qui décide de faire installer un caveau doit attester sur l'honneur par écrit qu'il a obtenu l'autorisation de tous les ayants droit et des plus proches parents des défunt.es inhumé.es dans la concession.

La pose de caveaux est soumise à l'autorisation du/de la responsable de l'unité cimetières. Elle pourra être refusée pour des raisons techniques, notamment à l'intérieur des carrés et en cas de menace pour la sécurité des constructions.

Les caveaux doivent impérativement être mis en place dans l'ordre chronologique de vente des emplacements, quand il s'agit des ventes de places à la suite.

Lors de l'acquisition de la concession avec autorisation concessionnaire doit s'engager à entreprendre la pose de caveau de caveau n'est pas effectuée dans ce délai, l'administration se réserve le droit de modifier l'emplacement de la concession.

#### **ARTICLE 43 : TRAVAUX DE MISE EN PLACE**

Pour tous les travaux, les entreprises choisies par le concessionnaire doivent s'engager à respecter les diverses prescriptions contenues dans le cahier des prescriptions techniques des travaux sur la voie publique tout particulièrement, la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

L'avis de travaux porte engagement du concessionnaire sur les dates de début et de fin de travaux.

Lorsqu'une construction d'un caveau implique la démolition d'un monument existant, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise, contresignée par le/la responsable technique du cimetière, établissant que le monument démoli a bien été évacué hors du cimetière.

Tous travaux de remise en état de caveau ne répondant pas aux nouvelles normes doivent faire l'objet d'une demande particulière qui sera instruite en tenant compte de la construction existante.

Toute case occupée par un cercueil devra être immédiatement scellée au moyen de dalles en pierre ou en béton présentant la solidité nécessaire et rendue le plus hermétique possible. Les scellements seront exécutés au ciment. Chaque cercueil devra faire l'objet d'un murage individuel.

Lors de la dernière inhumation, le murage est aussi obligatoire la pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante. Cette mesure ne s'applique pas aux caveaux équipés de filtres de ventilation suivant les normes de l'AFNOR. Ceux-ci doivent posséder un bac de rétention, un sac de charbon, un filtre qui doit être changé à chaque inhumation.

#### **ARTICLE 44 : INHUMATIONS DANS LES CAVEAUX**

L'ouverture des caveaux doit impérativement avoir lieu en présence d'un.e gardien.ne, et devra être effectué six heures au moins avant l'inhumation. Pour les cases et ½ cases prévoir 24 h 00, minimum, avant l'inhumation.

Dans les cases et ½ cases les inhumations sont interdites dans la partie centrale. Il est obligatoire d'indiquer l'identité de chaque défunt.e sur le murage.

Le murage et la fermeture des caveaux doivent se faire aussitôt l'inhumation effectuée.

#### **ARTICLE 45 : VIDANGE DES CAVEAUX**

Aucune vidange n'est acceptée dans les cimetières : dans le cas où il y a présence d'eau dans le caveau, celle-ci doit obligatoirement être évacuée à l'extérieur du cimetière.

De petites quantités d'eau claire provenant de caveau neuf ou n'ayant eu aucun corps peuvent être tolérées dans les allées.

Les frais de fermeture, d'ouverture et de vidange du concessionnaire et de toute personne qui en a la qualité (ayant

### Chapitre 3 : Déroulement des travaux

#### ARTICLE 46 : MESURES TECHNIQUES

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'administration du cimetière.

- le creusement des fosses doit respecter les profondeurs suivantes :
  - creusement normal : 1,50 mètre
  - creusement plus profond : 2,00 mètres
  - en cas de réduction de corps : 2,50 mètres avec un reliquaire n'excédant pas 1,20 mètre.

Exceptionnellement un reliquaire peut être inhumé à 1,00 mètre, ainsi qu'un cercueil n'excédant pas 1,20 mètre.

- seule une profondeur d'1,50 mètre pour les carrés communs est autorisée.
- inhumation dans le carré commun enfants la profondeur est d'1 mètre.
- une profondeur de 0,60 mètre pour les urnes funéraires.

- Les pierres tombales sont posées sur les bordures. Elles doivent laisser un espace de retrait de 5 cm sur les bordures latérales, et de 10 cm sur la bordure avant. Cette mesure de retrait est applicable à toute construction au-dessus du niveau donné, à l'exception des stèles.
- La hauteur maximum des monuments est fixée à 2 mètres au-dessus du niveau donné par le service des cimetières. Une hauteur maximum a été fixée pour de raisons de sécurité et de stabilité. Toutefois, les demandes de dépassement de 2 m seront étudiées au cas par cas.
- les creusements ne peuvent être effectués que le jour de l'inhumation.
- aucune inhumation dans un caveau ou concession ne sera autorisée en cas de présence d'eau.

#### ARTICLE 47 : PRÉPARATION DES TRAVAUX

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour la mise en place d'un monument vaut engagement par lui/elle, et le cas échéant par l'entreprise qu'il/elle choisit pour effectuer des travaux, de respecter scrupuleusement l'alignement indiqué par le/la responsable technique du cimetière, de ne déborder sur aucun des quatre côtés l'emprise de la concession et de se conformer à la cote qui sera indiquée par le/la responsable.

La référence du niveau de creusement est la base de l'allée. Les creusements dans les allées et sous les allées du cimetière sont interdits

Toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas dépasser les limites affectées aux concessions voisines.



Aucune dégradation des allées ne sera tolérée. Seul un ar  
monument funéraire reste possible mais doit obligatoirement  
immédiate, avec le même matériau qu'utilisé dans l'allée.

Lorsque, sur une concession des bordures sont posées au dos des bordures déjà existantes, l'entrepreneur qui effectue ce dernier travail doit recouvrir l'espace vide entre ces concessions.

Avant de débiter tout chantier, les entrepreneurs ont l'obligation de protéger les allées au moyen de bâches, de panneaux, ou de tout moyen à leur convenance.

#### **ARTICLE 48 : CONSTRUCTION**

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, les agent.es des cimetières et les familles sont les seuls à pouvoir autoriser leur déplacement, mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les monuments doivent être placés de manière que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des fosses voisines. Tout habillage susceptible de nuire à la sécurité est interdit. Les dimensions des monuments et les bordures des concessions ne doivent en aucun cas dépasser les limites de chacune des concessions.

Le niveau donné, par le service des cimetières et l'alignement doivent obligatoirement être respectés.

Les fouilles pour la mise en place d'un caveau ne doivent pas empiéter sur les allées au-delà de ce qui est absolument nécessaire. Elles doivent être équipées de toutes protections prévues en matière de tranchée en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public. Elles ne peuvent être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie et doivent être achevées sans possibilité d'interruption des travaux.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors de travaux de fouille, doivent être soigneusement rassemblés. L'entreprise avertit aussitôt le / la gardien.ne du cimetière, qui organisera le transport à l'ossuaire

Toutes les entreprises et leurs véhicules devront être sortis un quart d'heure avant la fermeture du cimetière sauf dérogation du/de la responsable technique des cimetières.

#### **ARTICLE 49 : PROPRETÉ DES CIMETIÈRES APRÈS TRAVAUX**

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles doivent être aussitôt évacués hors des cimetières. Leur transport est à la charge du concessionnaire et doit être effectué à la décharge publique dans les moindres délais.

Les entreprises ne peuvent sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable de l'administration municipale et des concessionnaires concernés.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier doivent être nettoyés avec soin. Les entreprises sont tenues de remettre les allées en état après chaque intervention.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Les mortiers et béton devront être gâchés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les entreprises devront indiquer au / à la gardien.ne en poste la destination de la terre évacuée en dehors des cimetières afin de garder une traçabilité.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts de la ville.

## Chapitre 4 : Protection Sécurité et Responsabilité

### ARTICLE 50 : CADRE GÉNÉRAL

Le respect des normes de sécurité s'applique au personnel des entreprises, au personnel des cimetières et au public.

L'administration municipale surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière, afin de vérifier que leur exécution est conforme au règlement.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

### ARTICLE 51 : CADRE LIÉ AUX TRAVAUX

L'entreprise devra prendre tous les moyens nécessaires et mesures de sécurité afin de prévenir, de protéger et d'assurer la sécurité publique sur les voies accessibles aux publics et les concessions avoisinantes dans le périmètre nécessaire aux travaux.

En cas de non-respect des mesures de sécurité, d'urgence et de constat de péril imminent, les travaux peuvent être suspendus par l'administration.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....)

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les concessions ou les bordures en ciment.

Toute projection de terre, ciment, enduit etc. sur la ou les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées doit être aussitôt nettoyée. Les matériaux de construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne peut être autorisé.

Lors de la remise en place d'un monument, et après tout travail de creusement, il appartient au concessionnaire, et par voie de conséquence, à l'entreprise que celui-ci a désignée pour les travaux, d'effectuer le cas échéant l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée avec tout le soin nécessaire pour que le monument réinstallé ait une assiette stable.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être avant la fermeture des cimetières, et dès l'achèvement de ce travail ultérieur ne sera toléré.

Après l'achèvement des travaux, quelle que soit sa nature, le/la responsable technique des cimetières ou son/sa représentant.e devra être avisé.e, un état des lieux sera alors établi. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

#### **ARTICLE 52 : DÉPOSE DE MONUMENTS ET PIERRES TOMBALES**

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation doivent être placés, après consultation du/de la responsable technique du cimetière, à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois mortuaires et des visiteurs. Ils seront obligatoirement remis en place dans les trois mois suivant la fermeture de la fosse.

Il incombe à l'entreprise de sécuriser ce lieu.

#### **ARTICLE 53 : RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES ET DES ENTREPRISES**

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées. Le simple fait d'acquérir ou de renouveler une concession engage donc sa responsabilité.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

Les concessionnaires et entreprises doivent donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. A cet effet, ils sont tenus de produire une attestation d'assurance en début d'année, ou avant le démarrage des travaux.

### **Chapitre 5 : Inscriptions**

#### **ARTICLE 54 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux.

Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, il doit pouvoir être traduit par un traducteur agréé.

Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés doivent porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession. Ces numéros sont gravés et vernis sur l'angle gauche et en bas de la stèle, sur l'angle gauche et en haut de la bordure de pied bordures. Les chiffres de ces numéros doivent avoir une hauteur uniforme de 2 centimètres.

Sur les concessions non numérotées, cette prescription sera obligatoirement appliquée au fur et à mesure des réparations, travaux ou levage de bordures lors d'inhumations.

Titre 5 : Dispositions particulières du terrain commun

**ARTICLE 55 : DURÉE**

Les emplacements en terrain commun peuvent être repris légalement au terme d'un délai de 5 ans suivant le jour de l'inhumation.

Titre 6 : Columbariums et concessions cinéraires

#### **ARTICLE 56 : CAS GÉNÉRAL**

Des columbariums, et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres.

Aucune construction, ornementation, plantation autre que celles autorisées par la Ville n'est tolérée dans les columbariums ou le Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 57 : ATTRIBUTION**

Les cases de columbarium peuvent être concédées à l'avance, sauf si le nombre de cases à la vente atteint un seuil minimum qui contraint le/la responsable de l'unité cimetières à attribuer les cases restantes pour les inhumations, ou dans le cas où l'acquéreur est titulaire d'un contrat obsèques.

La concession des cases columbariums est attribuée par le Maire pour une durée de 15 ans ou 30 ans au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Une plaque d'identification, si possible, de même type, de même taille et de même couleur pour chaque édifice, peut être fixée, à charge pour la famille de la réaliser elle-même ou de confier sa réalisation à l'entreprise funéraire de son choix. L'agrément préalable de l'administration municipale du cimetière doit être obtenu.

Comme pour les emplacements 'pleine terre', la case columbarium peut faire l'objet d'un renouvellement. Le concessionnaire a un délai de deux ans et jour pour opérer le renouvellement. A l'expiration de ce délai, la case, est reprise par la Ville sans autre avis et les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

#### **ARTICLE 58 : OUVERTURE ET FERMETURE**

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par les Pompes Funèbres choisies par la famille, ou par l'administration municipale, selon la décision de la famille.

L'opercule des columbariums est ouvert et fermé, par les soins de l'administration municipale, une société de pompes funèbres ou de marbrerie le jour de l'inhumation.

#### **ARTICLE 59 : CAS D'UNE EXHUMATION**

Seule une demande d'exhumation acceptée par l'administration municipale peut permettre le déplacement d'une urne.

Cette autorisation doit être demandée par écrit, en vue d'une dispersion dans le Jardin du Souvenir, d'une ré-inhumation dans une autre concession ou pour un transfert dans une autre commune.

#### **ARTICLE 60 : JARDIN DU SOUVENIR**

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres de la famille, mais celle-ci devra, au préalable, en informer l'administration.

Tous les ornements et signes funéraires sont tolérés sur les marches et la pelouse du Jardin du Souvenir. Les agent.es techniques des cimetières sont toutefois, autorisés à enlever les ornements, plantes lors des travaux d'entretien du Jardin du Souvenir ou si les ornements portent atteinte à l'harmonie du lieu.

Titre 7 : Dispositions générales

#### **ARTICLE 61 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions de l'arrêté municipal du 23 septembre 2002.

#### **ARTICLE 62 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT**

Le/la Directeur/Directrice général.e des Services de la Ville, le/la directeur/directrice du département de la sécurité publique, le/la responsable de l'unité cimetières, et tous.les agent.es placé.es sous leurs ordres, sont chargé.es chacun.e en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

## TABLE des MATIÈRES

### Titre 1 : Organisation et police des cimetières

## **Table des matières**

---

<u>Chapitre 1<sup>er</sup> : Organisation du service des cimetières</u>	<u>2</u>
Article 1 <sup>er</sup> : Désignation des cimetières	2
Article 2 : Le service des cimetières	2
Article 3 : Autorité du/de la responsable des cimetières	3
Article 4 : Devoirs des agents.es	3
Article 5 : Registre des réclamations	3
<u>Chapitre 2 : Police des cimetières</u>	<u>3</u>
Article 6 : Autorisations des inhumations et des exhumations	3
Article 7 : Travaux	3
Article 8 : Avertissement de la fermeture	4
Article 9 : Circulation dans les cimetières	4
<u>Chapitre 3 : Interdictions</u>	<u>5</u>
Article 10 : Les personnes	5
Article 11 : Le comportement	5
Article 12 : Les objets	6
Article 13 : L'ordre public	6
Article 14 : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou vols aux monuments	6
Article 15 : Responsabilité en cas de dégâts matériels ou dommages corporels occasionnés par les monuments ou par les plantations édifiés sur le terrain d'une concession.	6
Article 16 : Le stationnement des véhicules	7
Article 17 : Accès aux fosses	7
Article 18 : Affichage sur les murs du cimetière	7
Article 19 : Offres de service	7
<u>Chapitre 1<sup>er</sup> : Inhumations</u>	<u>8</u>
Article 20 : Cadre général	8
Article 21 : Dispositions générales relatives aux inhumations	8
Article 22 : Inhumations dans les concessions	8
Article 23 : Dépôt au caveau provisoire	9
<u>Chapitre 2 : Exhumations</u>	<u>9</u>
Article 24 : Cadre général	9

<b>Article 25 : Demandes d'exhumations</b>	<b>10</b>
<b>Article 26 : Refus d'exhumations</b>	<b>10</b>
<b>Article 27 : Dates d'exhumations</b>	<b>10</b>
<b>Article 28 : Ouverture des cercueils</b>	<b>10</b>
<b>Article 29 : Cas du terrain commun</b>	<b>10</b>
<b>Article 30 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales</b>	<b>11</b>
<b>Article 31 : Acquisitions</b>	<b>11</b>
<b>Article 32 : Droits et obligations des concessionnaires</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 2 : Gestion administrative des concessions</b>	<b>12</b>
<b>Article 33 : Les différentes concessions</b>	<b>12</b>
<b>Article 34 : Choix de l'emplacement</b>	<b>12</b>
<b>Article 35 : Renouvellement</b>	<b>12</b>
<b>Article 36 : Conversion</b>	<b>13</b>
<b>Article 37 : Concessions perpétuelles</b>	<b>13</b>
<b>Article 38 : Rétrocessions</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Autorisation et déclaration de travaux</b>	<b>13</b>
<b>Article 39 : Types de travaux</b>	<b>13</b>
<b>Article 40 : Périodes de travaux</b>	<b>14</b>
<b>Article 41 : Autorisations de travaux</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre 2 : Les caveaux</b>	<b>14</b>
<b>Article 42 : Demande d'un caveau</b>	<b>14</b>
<b>Article 43 : Travaux de mise en place</b>	<b>15</b>
<b>Article 44 : Inhumations dans les caveaux</b>	<b>15</b>
<b>Article 45 : Vidange des caveaux</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 3 : Déroutement des travaux</b>	<b>16</b>
<b>Article 46 : Mesures techniques</b>	<b>16</b>
<b>Article 47 : Préparation des travaux</b>	<b>16</b>
<b>Article 48 : Construction</b>	<b>17</b>
<b>Article 49 : Propreté des cimetières après travaux</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre 4 : Protection Sécurité et Responsabilité</b>	<b>18</b>
<b>Article 50 : Cadre général</b>	<b>18</b>
<b>Article 51 : Cadre lié aux travaux</b>	<b>18</b>
<b>Article 52 : Dépose de monuments et pierres tombales</b>	<b>19</b>
<b>Article 53 : Responsabilité des concessionnaires et des entreprises</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 5 : Inscriptions</b>	<b>19</b>
<b>Article 54 : Conditions générales</b>	<b>19</b>
<b>Article 55 : Durée</b>	<b>20</b>



<b>Article 56 : Cas Général</b>	
<b>Article 57 : Attribution</b>	
<b>Article 58 : Ouverture et Fermeture</b>	<b>21</b>
<b>Article 59 : Cas d'une exhumation</b>	<b>21</b>
<b>Article 60 : Jardin du Souvenir</b>	<b>21</b>
<b>Article 61 : Date d'application</b>	<b>22</b>
<b>Article 62 : Exécution du règlement</b>	<b>22</b>